



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mil dix huit, le vendredi sept décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
30/11/2018  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 24  
Conseillers votants : 32

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoints

Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, M. Henri-Florent COTTE, Mme Nathalie ROGER, Mme Aurélie BLANCHARD , M. Valentin LAMBERT, M. Philippe GUIRAUDON, Mme Brigitte LIDÔME, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Sébastien LECORNU à M. François OUZILLEAU  
Mme Agnès BRENIER à Mme Jeanne DUCLOUX  
M. Philippe CLERY-MELIN à Mme Nicole BALMARY  
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN  
M. Jean-Marie MBELO à M. Thierry CANIVET  
Monsieur Yann FRANCOISE à M. Jérôme GRENIER  
M. Jean-Claude MARY à Mme Brigitte LIDÔME  
Mme Marie-Laure HAMMOND à M. Steve DUMONT

Absents :

Mme Mariemke de ZUTTERE  
Mme Evelyne HORNAERT  
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Brigitte LIDOME

N° 0352/2018

Rapporteur : Thierry CANIVET

OBJET : Convention de mise à disposition - Mohamed LAOUINI

Dans la continuité de la logique de mutualisation, Seine Normandie Agglomération (SNA) a mis à disposition de la Commune de Vernon Monsieur Mohamed LAOUINI, sur la base de 80% de

son temps de travail, pour assurer les missions de Directeur des Sports, conformément à la délibération n° 396 du 21 octobre 2016.

Considérant la nouvelle répartition du temps de travail entre les deux collectivités, il y a lieu d'entériner une mise à disposition de l'agent sur la base de 65 % de son temps de travail, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la fin initiale de la convention au 31 octobre 2019. Il sera possible de la reconduire après accord expresse des deux collectivités et de l'agent intéressé.

Une convention réglant les détails pratiques et financiers de cette mise à disposition doit être établie. Elle précise notamment la définition du temps de travail de l'agent et les missions. La rémunération de l'agent relève de SNA, qui poursuit par ailleurs la gestion de sa carrière et conserve le pouvoir disciplinaire. La commune est le cas échéant ordonnatrice des consignes de fonctionnement et rembourse à SNA la rémunération du personnel mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions qui y sont afférentes.

La procédure de mise à disposition prévoit, outre une information de l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine, de solliciter l'accord des agents concernés, l'avis de la Commission Administrative Paritaire, puis la signature de la convention.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'intérêt de la commune à participer à une mise à disposition de personnel avec SNA,

Considérant la convention de mise à disposition, selon les conditions décrites ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les termes de l'avenant n° 1 de la convention à intervenir entre la Commune et SNA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer à l'issue de la consultation réglementaire qui sera effectuée par la collectivité d'origine de l'agent mis à disposition.
- DIT que la mise à disposition du personnel au bénéfice de la commune sera conclue contre remboursement de la rémunération du personnel mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions qui y sont afférentes.

Affaires générales, ressources humaines et emploi

Avis favorable

Délibéré :  
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
ENTRE LA VILLE DE VERNON,  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,  
ET MONSIEUR MOHAMED LAOUINI  
Avenant n° 1 à la convention du 31/10/2016

---

**Entre d'une part,**

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200) , représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité aux présentes,

**D'autre part,**

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité aux présentes,

Et Monsieur Mohamed LAOUINI,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° CC/17-288 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : L'article 1er est modifié comme suit :**

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » met à disposition de la commune de Vernon :

- M. Mohamed LAOUINI, agent communautaire titulaire à la SNA, pour exercer les fonctions de Directeur des Sports à Vernon

à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2019 au 31 octobre 2019.

**Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :**

Durant le temps de mise à disposition, M. Mohamed LAOUINI est affecté à la ville de Vernon en qualité de Directeur des Sports.

L'agent effectuera 65 % de son temps de travail pour le compte de la ville de Vernon.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la ville de Vernon dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de M. Mohamed LAOUINI à la ville de Vernon, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville, celle-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la ville de Vernon, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis de la ville de Vernon.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la ville de Vernon en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

**Article 4 : L'article 4 est modifié comme suit**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par la ville de Vernon au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge de la charge de la Ville de Vernon de 65 % (à l'exception de frais propres placés sous la

responsabilité de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »).

Par période de 6 mois, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs à la ville de Vernon l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

**Article 5: Les autres articles de la convention sont maintenus.**

Fait à Vernon,  
Le.....  
Pour la ville de Vernon  
Le Maire,  
François OUZILLEAU

Fait à Douains,  
Le.....  
Pour SNA  
Le Président  
Frédéric DUCHE

Fait à Douains,  
Le.....  
L'intéressé,  
Mohamed LAOUINI